

Edito

Chers confrères

La loi du 11 février 2005 a renforcé l'obligation d'aménager les Etablissements recevant du public (ERP) afin de permettre l'accès et la circulation de toute personne handicapée.

Ces nouvelles règles d'accessibilité de nos cabinets médicaux imposent, pour certains confrères, de lourds travaux : cheminement, place de stationnement, ascenseur, élargissement des portes, etc. dont la faisabilité technique et financière est parfois complexe.

Nous souhaitons tous que la plupart des patients puisse accéder à notre cabinet, mais en restant dans le raisonnable, le gouvernement doit veiller à ne pas aller dans l'excès. Si votre largeur de porte est inférieure d'un ou deux cm aux normes prévues, est-il réellement nécessaire d'engager de telles dépenses ? Ne confondons pas accessibilité et normes.

Le gouvernement doit aussi entendre que les investissements financiers de ces travaux ne peuvent être répercutés sur les tarifs des consultations et qu'une aide financière pourrait également être apportée.

N'oublions pas qu'à ce jour, malgré les efforts de vos syndicats, la date du 1^{er} janvier 2015 reste inchangée. Tout établissement devra avoir pour cette date déposé en mairie un dossier d'intention de travaux ou de dérogation, sous peine de risquer une amende importante. Par ailleurs en cas de succession ou de cession, votre local perdrait sa qualité de local professionnel ce qui peut avoir des conséquences patrimoniales non négligeables.

Vous trouverez dans ce bulletin des réponses à vos interrogations (copropriété, démarches administratives, local à usage mixte, etc.)

Dr Philippe Chazelle,
Président

Accessibilité des personnes handicapées

Quelques réponses

Permettre aux personnes handicapées de pouvoir détecter, accéder, circuler et utiliser les équipements et services des Etablissements recevant du public (ERP), avec la plus grande autonomie possible.



Pictos de handicaps concernés par la mise aux normes.

Sources :

- MACSF - Article du 20 mars 2014 de M. Elvire Cassan
- www.sante.gouv.fr : le guide "Les locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité"
- Sites des syndicats

Quel handicap ?



Toutes les catégories de handicap sont concernées, moteur, auditif, visuel, mental ... ou situations de handicap : personnes âgées, avec des poussettes, ...

Quel bâtiment ?

Tous les Etablissements recevant du public (ERP) sont concernés, donc les cabinets médicaux, paramédicaux, ...

Ils sont classés en 5 catégories en fonction du nombre de personnes accueillies.

Les locaux des professionnels de santé sont, en majorité, des ERP classés en 5^{ème} catégorie de type PU ou en 4^{ème} catégorie de type U s'ils accueillent plus de 100 personnes en l'absence de locaux à sommeil.

Démarches pour se mettre aux normes avant 2015

Aménagement / Construction

Travaux ne nécessitant pas de permis de construire

(ex : modification de l'agencement intérieur ; modification de la porte d'entrée, etc.)

Que les travaux fassent l'objet d'une demande de déclaration préalable de travaux au titre du code de l'urbanisme (ex : modification de la porte d'entrée) ou au contraire qu'ils n'en fassent pas l'objet (ex : modification de l'agencement intérieur), vous devrez obtenir une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public (ERP) = "autorisation de travaux".

1. Déposer à la mairie de la commune où se situe le local professionnel, la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public (ERP). Cerfa n°13824*02

2. Le délai d'instruction est de 5 mois à compter de la date de dépôt du dossier (si aucune pièce ne manque). L'autorisation est délivrée par le Préfet ou le Maire selon les cas seulement si les travaux sont conformes aux règles d'accessibilité.
3. En l'absence de réponse dans le délai de 5 mois, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Travaux nécessitant un permis de construire ou d'aménager

Vous devrez obtenir un permis de construire ou d'aménager qui vaut "autorisation de travaux".

1. Déposer à la mairie de la commune où se situe le local professionnel, la demande de permis de construire. Cerfa n°13409*03
2. Le délai d'instruction est de 5 mois à compter de la date de dépôt du dossier (si aucune pièce ne manque). L'autorisation est délivrée par le Préfet ou le Maire selon les cas seulement si les travaux sont conformes aux règles d'accessibilité.

3. En l'absence de réponse dans le délai de 5 mois, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Demander une dérogation (formulaire Cerfa N° 13824*02 ou n° 13409*03)

1. La demande de dérogation doit être déposée à la mairie de la commune où se situe le local professionnel, en même temps que la demande de permis de construire ou la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public (ERP).
2. Le Maire sollicite l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
3. Il transmet ensuite au Préfet.
4. Le délai d'instruction est de 5 mois à compter de la date de dépôt du dossier (si aucune pièce ne manque). En l'absence de réponse dans le délai de 5 mois, la demande de dérogation est refusée.

3 CAS DE DÉROGATIONS

1. **Une impossibilité technique avérée :** Attention, cela ne dispense pas de tous les travaux de mise en conformité. Seule l'impossibilité technique et ses conséquences seront prises en compte. Ex : une impossibilité d'installer un ascenseur vous dispensera de créer des sanitaires aménagés à l'étage.
2. **Un impact sur l'activité économique de l'établissement.**
3. **Des contraintes liées à la conservation du patrimoine.**

Cette dérogation peut être :

- **Totale :** vous serez donc exempté de mettre aux normes votre établissement.
- **Partielle :** les impératifs seront atténués ou vous ne devrez réaliser que certains types de travaux.



<http://vosdroits.service-public.fr>

Travaux sans permis de construire
Cerfa n°13824*02

Permis de construire
Cerfa n°13409*03

Dérogations
Cerfa n°13824*02 ou 13409*03

Nouvelles Échéances

Les pouvoirs publics ont pris conscience de l'impossibilité de respecter la date butoir du 1^{er} janvier 2015 et d'appliquer toutes les normes de la loi à tous les ERP.

Des annonces ont été faites en février 2014 par le Premier ministre : création d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) dont une ordonnance gouvernementale doit préciser les délais et les nouveaux critères.

La date butoir est donc reportée jusqu'à 3 ans pour les ERP de 5^{ème} catégorie, sous réserve de produire devant la commission départementale de sécurité et d'accessibilité un calendrier prévisionnel avec le coût chiffré des travaux et d'en prouver l'avancement au fil du temps.

Il est également prévu une simplification de la demande d'autorisation de travaux pour les ERP de 5^{ème} catégorie (Cerfa, pièces à fournir).

Qu'est-ce qu'un Ad'AP ?

L'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire pour amplifier après 2015 le mouvement initié par la loi de 2005. Il est d'application volontaire.

Il suspend l'application de l'article L. 1524 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit une sanction pénale.

Calendrier

Été 2014 : Publication d'une ordonnance officialisant la modification du calendrier et des critères d'application des normes d'accessibilité.

31 décembre 2014 : Date limite de dépôt d'un engagement dans une procédure d'Ad'AP.

Un an après la publication de l'ordonnance : date limite de dépôt de l'Ad'AP complet - avec calendrier et demandes de dérogations.

DÉPOSER UN AD'AP

Son contenu

- Un engagement de mise en accessibilité de l'ERP pour tous.
- Le niveau originel d'accessibilité de l'ERP.
- La ou les demandes de dérogations.
- Le calendrier des travaux à engager et leur chiffrage. La durée doit concilier l'objectif d'accessibilité et les capacités des maîtres d'ouvrages.
- Une programmation pluriannuelle d'investissement.
- L'engagement signé du ou des financeurs.

Procédure

Déposer 2 exemplaires à la mairie de la commune où se situe votre local :

1. Un pour la Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAHP).
2. Un qui sera réacheminé sans délai au Préfet.

Quels aménagements ?

L'extérieur et l'intérieur du bâtiment doivent être accessibles.

Deux arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 30 novembre 2007 précisent les aménagements à effectuer, voici quelques exemples :

- Une partie des stationnements automobiles doit être adaptée et située à proximité de l'entrée du bâtiment.
- Tout escalier de 3 marches ou plus doit comporter une main courante et être anti-dérapant.
- Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des

personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.
- Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
- Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.
- L'éclairage, la signalétique et les contrastes de couleur doivent être adaptés.
- etc.

Local à usage mixte (professionnel + habitation)

La réglementation s'appliquera uniquement à la partie du bâtiment affectée à l'usage professionnel ainsi qu'à toutes les parties en permettant l'accès.

Qui paye : locataire ou propriétaire ?

La loi ne précise pas si les travaux de mise en accessibilité sont à la charge du locataire ou du propriétaire ; il convient donc de se référer au bail.

Si celui-ci prévoit une clause mettant ces travaux à la charge du locataire, ces travaux vous incombent.

Dans le cas contraire, le bailleur devra faire réaliser ces travaux au titre de son obligation de délivrance.

Seul le rez-de-chaussée est aux normes

La loi est respectée à partir du moment où une partie du local est accessible aux handicapés.

Toilettes handicapés : obligatoire ou pas ?

Selon la loi, vous n'êtes pas obligés de disposer de toilettes pour votre patientèle.

Si vous disposez de toilettes mais que celles-ci ne sont réservées qu'à votre usage personnel, vous n'êtes pas tenus de les mettre aux normes.

Dans le cas contraire, vous devrez effectuer les travaux de mise en conformité.

Copropriété

Pour les travaux d'aménagement, vous devrez obtenir l'accord de la copropriété :

- **Au titre de la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés** (article 24 de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété des immeubles bâtis)
- **Au titre de la majorité des voix de tous les copropriétaires** (article 25 de la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété des immeubles bâtis)

Pour les travaux d'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments essentiels.

En cas de refus de l'Assemblée générale (AG) vous pourrez faire une demande de dérogation auprès du Préfet : impossibilité technique avérée.

Exemple :

- Mise aux normes du revêtement du parking par une signalisation de l'emplacement et permettre un cheminement libre de tout obstacle.
- Élargissement des portes ;
- Réalisation de plans inclinés ;
- Pose de rampes d'accès ;
- Pose d'une signalisation ;
- etc.

Ces travaux seront à vos frais.

Pour les travaux d'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments essentiels.

En cas de refus de la copropriété, vous pouvez demander au Tribunal de grande instance (TGI) l'autorisation.

Si le Président du tribunal n'accède pas à votre requête, vous pourrez faire une demande de dérogation auprès du Préfet : impossibilité technique avérée.

Exemple :

- Pose d'un ascenseur



QUELQUES CONSEILS

Pour optimiser les possibilités d'obtention d'une dérogation

- Attendre la publication de l'ordonnance gouvernementale pour déposer une demande d'Ad'AP sur le formulaire simplifié et engager des travaux.
- S'y préparer en réalisant un diagnostic d'accessibilité.
- Réaliser des devis pour les aménagements simples (ex : signalétique).
- Sensibiliser et former le personnel à l'accueil du public en situation de handicap.

Où se renseigner ?

Vous pouvez obtenir des conseils réglementaires ou techniques, des informations sur ce que la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) souhaite, ... auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

Pour le Nord : 62 Boulevard de Belfort
BP 289
59 000 Lille
M. Dehaeze - Tél. 03 28 03 85 61

Pour le Pas-de-Calais : 100 avenue Winston Churchill
SP7
62 022 Arras Cedex
Tél. 03 21 22 98 78
ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Vous pouvez également faire appel à un architecte.